

## **Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois d’octobre 2022**

Jean-Baptiste THIERRY

Le mois d’octobre est surtout marqué par l’important règlement du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques. Pour le reste, le texte le plus important ne concerne pas directement la matière pénale : il s’agit de l’ordonnance du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues. Pour le reste, le mois d’octobre continue l’accalmie normative du mois de septembre. Pourvu que ça dure !

### **Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :**

- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte
- Décret n° 2022-1287 du 4 octobre 2022 relatif à la prise en charge des personnes détenues à Wallis-et-Futuna et portant diverses modifications du code pénitentiaire
- Décret n° 2022-1288 du 4 octobre 2022 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code pénitentiaire (décrets simples) applicables dans les îles Wallis et Futuna
- Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l’environnement relatives aux règles d’extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses
- Décret n° 2022-1327 du 17 octobre 2022 portant injonction, au regard de la menace grave et actuelle contre la sécurité nationale, de conservation pour une durée d’un an de certaines catégories de données de connexion
- Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues
- Décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier
- Décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie

### **Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) :**

- [Règlement \(UE\) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE \(règlement sur les services numériques\)](#)

**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :**

**[Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte](#)**

Les lanceurs d’alerte bénéficient d’une protection dédiée depuis la loi du 9 décembre 2016, modifiée par la loi du 21 mars 2022. L’article 122-9 du code pénal renvoie expressément à l’article 6 de la loi de 2016, dans sa version résultant de la loi de 2022. Le décret précise la manière dont les procédures internes de recueil des alertes sont établies.

**[Décret n° 2022-1287 du 4 octobre 2022 relatif à la prise en charge des personnes détenues à Wallis-et-Futuna et portant diverses modifications du code pénitentiaire](#)**

Comme son nom l’indique, le décret adapte la partie réglementaire du code pénitentiaire pour adapter la prise en charge des personnes détenues à Wallis-et-Futuna. Comme son nom ne l’indique pas, il modifie également la partie réglementaire du code de justice pénale des mineurs ainsi que le code de la santé publique. Il est ainsi prévu que l’agence de santé de Wallis-et-Futuna est chargée de dispenser aux détenus les soins définis à l’article L. 6431-4, de participer à l’accueil et au traitement des urgences et de concourir aux actions de prévention et d’éducation pour la santé organisées en milieu pénitentiaire. L’État prend en charge les dépenses afférentes aux actions de prévention et d’éducation pour la santé et les frais de déplacement des professionnels de santé de l’agence qui interviennent dans l’établissement pénitentiaire.

**[Décret n° 2022-1288 du 4 octobre 2022 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code pénitentiaire \(décrets simples\) applicables dans les îles Wallis et Futuna](#)**

La logique est la même et consiste à parfaire le transfert à l’administration pénitentiaire la compétence pour assurer le service public pénitentiaire à Wallis-et-Futuna. Jusqu’à présent, la prison était gérée par la gendarmerie et l’administration supérieure du territoire.

**[Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l’environnement relatives aux règles d’extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses](#)**

L’article R. 581-87-1 du code de l’environnement punit de l’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d’apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité ou une enseigne lumineuse sans observer les prescriptions de l’article R. 581-35 (extinction des publicités lumineuses entre 1h et 6 heures, sauf exceptions – nombreuses) et des troisième à cinquième alinéas de l’article R. 581-59. L’exigence d’une mise en demeure va largement relativiser cette incrimination.

**[Décret n° 2022-1327 du 17 octobre 2022 portant injonction, au regard de la menace grave et actuelle contre la sécurité nationale, de conservation pour une durée d’un an de certaines catégories de données de connexion](#)**

La saga de la conservation et de l’accès aux données de connexion, qui a donné lieu à une jurisprudence abondante de la CJUE, du Conseil constitutionnel, du Conseil d’État et de la Cour de cassation, ainsi qu’à une modification législative par la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d’actes de terrorisme et au renseignement, est à l’origine de ce décret, aux termes duquel, il est joint aux

opérateurs de communications électroniques ainsi qu’aux personnes mentionnées aux [1 et 2 du I de l’article 6 de la loi du 21 juin 2004](#) de conserver, pour une durée d’un an, les données de trafic et de localisation.

#### **Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues**

Même si le texte ne concerne pas directement la matière pénale, il constitue une avancée importante pour la reconnaissance de droits sociaux aux personnes détenues. Comme le précise le rapport au président de la République, l’ordonnance couvre un certain nombre de risques et ouvre ou renforce des droits assuranciers : l’assurance vieillesse, l’affiliation au régime de retraite complémentaire IRCANTEC. L’ordonnance prévoit également l’ouverture d’un compte personnel d’activité au bénéfice des personnes détenues, lequel est composé d’un compte personnel de formation et d’un compte d’engagement citoyen.

#### **Décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier**

À l’heure où les accidents de chasse se multiplient, le décret modifie l’article R. 423-25-7 du code de l’environnement, qui prévoit désormais que le procureur de la République communique sans délai au directeur général de l’Office français de la biodiversité toute décision judiciaire de suspension du permis de chasser, ainsi que toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononçant la peine complémentaire de retrait du permis de chasser assortie d’une interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis pendant trois ans au plus pour une infraction punie par le présent code ou pour l’une des infractions d’atteinte involontaire à la vie ou à l’intégrité physique de la personne commise à l’occasion de la pratique de la chasse, ou prononçant la peine complémentaire de privation du droit de conserver et d’obtenir le permis de chasser pour une infraction à la police de la chasse.

#### **Décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie**

Pris en application de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, le décret prévoit plusieurs contraventions de troisième classe :

- Le fait, pour toute personne cédant à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie, de ne pas s’assurer de la signature par l’acquéreur du certificat d’engagement et de connaissance ;
- Le fait, pour le propriétaire d’un équidé, de ne pas s’assurer, avant un changement de détenteur, que le futur détenteur atteste de sa connaissance des besoins spécifiques de l’espèce ;
- Le fait de délivrer le certificat prévu à l’article L. 211-10-1 du code rural et de la pêche maritime à un futur détenteur d’équidé sans respecter les règles prévues au II de l’article D. 214-37-1, ou de délivrer le certificat prévu au V de l’article L. 214-8 à un futur acquéreur d’un animal de compagnie sans respecter les règles prévues au II de l’article D. 214-32-4 ;
- Le fait, pour toute personne cédant à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie, de ne pas respecter les prescriptions relatives à la remise des documents d’accompagnement ;
- Le fait, pour toute personne cédant à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie, de ne pas respecter les prescriptions relatives à la publication des offres de cession ;

- Le fait, pour tout refuge ou toute association sans refuge ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de famille d'accueil, de ne pas faire figurer, dans les contrats d'accueil, tout ou partie des informations essentielles prévues au I de l'article D. 214-32-3.

**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE :**

**[Règlement \(UE\) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE \(règlement sur les services numériques\)](#)**

Cet important règlement précise qu'il s'entend sans préjudice des règles établies par d'autres actes juridiques de l'Union régissant d'autres aspects de la fourniture de services intermédiaires dans le marché intérieur et, en particulier, le droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, en particulier un règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale et une directive établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale.

L'article 18 du règlement prévoit que lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement a connaissance d'informations conduisant à soupçonner qu'une infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise, il informe promptement les autorités répressives ou judiciaires de l'État membre ou des États membres concernés de son soupçon et fournit toutes les informations pertinentes disponibles. L'État membre concerné est l'État membre dans lequel l'infraction est suspectée d'avoir été commise, d'être commise ou est susceptible d'être commise, ou l'État membre dans lequel l'auteur présumé de l'infraction réside ou se trouve, ou l'État membre dans lequel la victime de l'infraction suspectée réside ou se trouve.